

Arrêt

n° 91 866 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 septembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez à Télimélé et faites vos études à Kamsar où vous viviez avec votre oncle. En 2005, vous recevez un courrier de votre père vous demandant de revenir à Télimélé. A votre arrivée, votre père

vous informe que vous allez épouser votre cousin paternel. La cérémonie a lieu sans votre présence. Après avoir été habillée de vêtements blancs, vous êtes conduite chez votre mari.

Suite au mariage, vous demandez à votre mari de vous laisser continuer vos études, ce qu'il accepte. Vous continuez donc à étudier à Kamsar auprès de votre oncle et rejoignez votre mari lors des congés scolaires. Vous obtenez votre BAC +2. Ensuite, vous partez vous installez à Conakry où habite votre mari. En 2007-2008, vous vous inscrivez à l'université de Conakry où vous continuez votre cursus.

En 2008, après une violente dispute avec votre mari, celui-ci ramène un inconnu à votre domicile afin qu'il abuse de vous. Peu de temps après, vous apprenez que vous êtes enceinte. Vous arrêtez alors vos études. Après la naissance de votre enfant, vous engagez deux nounous pour s'occuper de l'enfant et reprenez alors vos cours à l'université.

Votre mari ne s'occupe nullement de cet enfant. Un jour, lassé des pleurs de celui-ci, il s'en prend à lui, vous tentez de protéger votre enfant et êtes battue par votre mari. C'est la mère de votre amie qui vous conduit à l'hôpital où vous êtes soignée.

Voyant vos multiples problèmes avec votre mari, elle vous propose de quitter le pays, ce que vous acceptez. Le 24 septembre 2011, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vos propos ont mis en évidence une série d'incohérences qui entachent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été mariée pendant près de sept ans. Interrogée alors sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous assurez « j'étais fatiguée, la souffrance, je voulais avoir une vie normale et pour mon fils aussi (page 15 – audition CGRA) ».

Invitée alors à expliquer les raisons pour lesquelles votre père vous donne en mariage sans vous consulter, vous affirmez qu'il est le père de famille et qu'il décide car vos coutumes sont ainsi (page 12 – audition CGRA). Lorsque l'on vous demande si la conciliation n'existe pas en Guinée, vous répondez que cela est possible chez les intellectuels (page 12 – *idem*). Confronté au fait que vous êtes universitaire, vous revenez sur le fait que ce sont les parents qui décident pour votre situation et vous décidez pour vos enfants (page 12 – audition CGRA). Vous restez donc en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles dans votre cas, vous n'avez pas été consultée lors de ce mariage. Il appert, pourtant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, que le consentement est un élément essentiel du mariage et que tout sera fait pour obtenir celui de future mariée, le but étant que le mariage fonctionne et qu'il ne soit terni par une séparation (voir information jointe au dossier administratif, SRB « Guinée : le mariage », avril 2012).

De même, confrontée au fait que le divorce existe en Guinée (voir information jointe au dossier administratif, SRB « Guinée : le mariage », avril 2012), vous répondez que c'est pour cela que vous avez demandé l'aide de la femme, « eux ne pourront rien me faire. J'habite loin d'eux (page 13 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande pour quelles raisons vous ne pouviez rester en Guinée, vous assurez « ils pourront me retrouver (page 13 – audition CGRA) ». Pourtant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez quitter ce mariage. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) que le mariage religieux peut être dissout. Aussi, étant donné que vous viviez en milieu urbain, que vous avez suivi des études et que vous aviez le soutien de la mère de votre amie (personne qui a financé et organisé votre voyage vers la Belgique), rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, vous ne pouvez, vous soustraire à ce mariage par un divorce par exemple.

A ce propos, vous assurez « c'est la coutume, ce sont nos traditions, ce sont eux qui décident avec qui tu te maries, si la religion dit, à partir de tes 13 ans, si tu ne te maries pas, ce sont tes parents qui seront

responsable de ces bêtises, à cause de cela, ils pourront aller en enfer (page 13 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande pourquoi dans votre cas, vous ne pouvez aller contre la religion et cette pratique, vous assurez « ma famille est très religieuse, ils respectent l'islam (page 13 – audition CGRA) ». Invitée alors à expliquer en quoi votre famille est religieuse, vous vous bornez à parler de considérations vestimentaires (page 13 – audition). Etant donné que rien dans vos propos ne permet de croire que vous venez d'un milieu particulièrement extrémiste, ancré dans les traditions et la religion, rien ne permet de croire, vu les informations à notre disposition, que vous ne pouviez vous soustraire à ce mariage et partant, qu'il existe des craintes de persécution dans votre chef en Guinée.

Ceci est d'autant plus vrai que vous meniez une vie particulièrement libre puisque votre époux a permis que vous continuiez vos études (vous avez d'ailleurs obtenu votre diplôme universitaire) et que vous puissiez travailler par moment (pages 8 , 16 – audition CGRA).

Dans ce contexte, et au vu de votre profil, rien ne permet de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches effrénées tant de la part de votre père que des autorités (page 17 – audition CGRA). Vous ajoutez que, suite à votre départ, votre mère aurait d'ailleurs été chassée. Il n'est pas vraisemblable que le seul fait de quitter un mariage dont vous ne vouliez pas entraîne une tel acharnement à votre encontre. Ainsi, en conclusion de ce qui vient d'être relevé ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas mis en oeuvre les moyens possibles pour pouvoir rester en Guinée.

Qui plus est, alors que vous avez expliqué avoir voulu protéger votre enfant de la violence de son père, donc de votre mari, il n'est pas crédible que vous ayez quitté le pays en laissant votre fils en Guinée, qui plus est chez votre mère (page 2 - audition CGRA) alors que vous aviez dit que votre mari était votre propre cousin. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre enfant vit au sein du cercle familial en Guinée à la portée de votre mari. Votre attitude est incompatible avec la crainte que vous exprimez.

En ce qui concerne l'agression dont vous dites avoir été victime en 2008, relevons qu'elle n'a pas été constitutive de votre départ du pays, que vous avez encore vécu avec votre mari pendant trois ans, que ce dernier n'est pas l'auteur des faits, qu'il n'a plus jamais agi de la sorte, qu'un enfant est né et que vous le considérez comme votre enfant à part entière. De plus, à la question de savoir quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée, vous avez invoqué la peur d'être tuée par votre père, de subir des rumeurs de l'entourage, de la famille et de devoir rentrer vivre chez l'"homme" (pages 18 et 19 - audition CGRA). Vous n'avez pas invoqué cette agression de manière telle que le Commissariat général considère qu'aujourd'hui, ce fait ne fonde pas votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'électeur atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Vos diplômes universitaires confirment votre parcours académique qui n'est pas remis en cause par cette décision. Les radiographies et l'ordonnance ne permettent pas d'établir un lien quelconque entre vos déclarations et ces documents. Enfin, le certificat médical atteste de votre excision, élément que vous n'avez nullement invoqué comme crainte en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé

ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans son premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. Dans son deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.3)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaires (sic) ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé (si nécessaire) et sur la possibilité, dans le chef de la requérante, d'une part, de se soustraire à ce mariage et d'autre part, d'une fuite interne en Guinée » (Requête, p.7).

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi aux déclarations de la requérante et de croire en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi, elle relève tout d'abord que la requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été consultée avant son mariage alors qu'il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse que le consentement est un élément essentiel du mariage guinéen, le but étant que le mariage fonctionne et ne soit pas terni par une séparation. Elle considère en outre que la requérante avait la possibilité de se soustraire à ce mariage dès lors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que le mariage peut être dissout en Guinée, que rien ne permet de croire qu'elle soit issue d'un milieu particulièrement extrémiste et qu'elle menait une vie particulièrement libre puisque son époux lui a permis de terminer ses études et de travailler par moment. Dans ce contexte et au vu de ce profil, la partie défenderesse estime que rien ne permet de croire que la requérante fasse actuellement l'objet de recherches tant de la part de son père que de la part des autorités. Elle estime en outre qu'alors que la requérante déclare avoir voulu protéger son fils de la violence de son père, il n'est pas crédible qu'elle ait laissé son fils en Guinée. S'agissant de l'agression subie en 2008 par la requérante, la partie défenderesse relève que celle-ci n'est pas à l'origine de sa fuite du pays puisque la requérante a encore vécu durant trois ans avec son mari par la suite. Enfin, elle considère que les documents présentés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait qu'aucun reproche d'imprécision ne lui est adressé concernant son mari forcé ou la vie conjugale qu'elle a eu avec lui et relève qu'il n'est pas avancé par la partie défenderesse que son mariage forcé n'a pas existé mais uniquement que la

requérante aurait pu se soustraire à ce mariage ou qu'il existe pour elle, au vu de son profil, une possibilité de fuite interne. Elle relève que les persécutions qu'elle a subies de son mari, de son père et de l'homme qui a abusé d'elle en 2008 ne sont pas remises en cause et qu'il y avait dès lors lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait en outre valoir que la requérante a épuisé toutes les voies de recours interne dès lors qu'il est généralement admis que les autorités guinéennes refusent de se mêler des conflits familiaux. Elle estime que la possibilité de demander le divorce, à supposer qu'elle existe, ne peut s'envisager que dans le cas des mariages civils, ce qui n'est pas le cas de la requérante qui a uniquement été mariée religieusement. Concernant son fils resté en Guinée, elle soutient que la personne qui l'a aidée à fuir en Belgique lui a dit que son enfant ne pourrait l'y rejoindre que lorsqu'elle y aurait obtenu une protection.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle, en réponse aux arguments développés par la requérante dans son recours, que l'acte attaqué ne lui reproche nullement de ne pas être allée s'établir ailleurs en Guinée, ni de ne pas avoir fait appel à ses autorités nationales pour obtenir une éventuelle protection.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte principalement sur le caractère forcé du mariage subi par la requérante, sur la possibilité qu'avait celle-ci de s'y soustraire compte tenu de son profil ainsi que sur la vraisemblance des recherches menées à son encontre tant de la part de son père que des autorités.

4.6. Pour sa part, le Conseil estime au vu du dossier administratif et des pièces de procédure, que le débat en l'espèce ne porte pas tant sur le caractère forcé ou non du mariage subi par la requérante, ni sur la possibilité qu'avait celle-ci de s'y soustraire que sur les violences conjugales que la requérante dit avoir subies au cours de sa vie commune avec son mari.

4.6.1. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante que son mariage a été célébré le 7 janvier 2005, soit près de sept ans avant son départ du pays, en manière telle que ce mariage – forcé ou non – ne constitue manifestement pas l'élément déclencheur de sa fuite. Partant, les considérations des parties sur la question du consentement préalable au mariage ou sur celle de la possibilité, vu le profil de la requérante, de s'y soustraire, dès lors que le divorce existerait en Guinée et qu'il ressort des informations disponibles que les mariages religieux peuvent être dissous, manquent de toute pertinence.

4.6.2. Le Conseil relève par contre que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les actes de violences conjugales que celle-ci dit avoir subis, notamment en 2008 lorsqu'elle a été abusée sexuellement par un ami de son mari à la demande de celui-ci, ensuite avant son départ du pays lorsque la requérante a été battue par son mari alors qu'elle intervenait pour protéger son fils à qui il était en train de s'en prendre. D'une manière générale, le Conseil observe en outre qu'il ressort des déclarations de la requérante que son mari était un homme autoritaire et violent, ce qui n'est pas non plus formellement contesté par la partie défenderesse.

4.7. A cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne conteste pas ces faits de violence subis par la requérante, la question visée à l'article 57/7 bis de la loi n'a nullement été abordée, ni en termes de décision, ni en termes d'audition. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.8. Il convient dès lors d'instruire le dossier plus avant sur ce point, notamment en étayant celui-ci d'informations sur la situation des violences conjugales subies par les femmes en Guinée et sur la possibilité pour celles-ci d'avoir accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ